

# **Communauté de Communes du Canton de La Chambre**

**45 Route de La Combe 73130 ST ETIENNE DE CUINES**

**Tél : 04 79 56 26 64 – Fax : 04 79 59 40 79**

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU LUNDI 5 OCTOBRE 2020**

**Présents** : Mesdames BIGNARDI, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, PION, RANCUREL et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BORDON, BOST, CECILLE, CHENE, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, MONDET, MORVAN, LE ROUX, ROCHETTE, TOGNET.

**Absents excusés** : Madame Joëlle CARRON  
Madame Mathilde SONZOGNI  
Monsieur Lionel COMBET  
Madame Jacqueline DUPENLOUP  
procuration à Monsieur Christophe JAL  
procuration à Monsieur Philippe BOST  
procuration à Madame Michèle CLEMENT

**Absent** : Monsieur Robert COHENDET

**Secrétaire de séance** : Madame Florence DRILLAT

Le Président ouvre la séance, informe des procurations données et du retrait de l'ordre du jour de la délibération concernant la participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque santé qui n'a pu être validée par le comité technique. Ce projet sera représenté lors du prochain conseil communautaire.

Il interroge l'assemblée délibérante concernant le compte-rendu du Conseil communautaire du 31 août 2020. Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

#### **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA 4C**

Le Président rappelle qu'un règlement intérieur est obligatoire dans les communautés de communes quel que soit le seuil de population.

Le projet de règlement intérieur ayant été adressé à chaque conseiller communautaire le 28 septembre 2020, le Président recueille l'avis de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement intérieur de la 4C, joint en annexe.

#### **INCIDENCES DE LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE : ELABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE**

Le Président rappelle que dans le cadre de la loi Engagement et Proximité, le Conseil communautaire doit débattre de l'opportunité d'élaborer ou non un pacte de gouvernance avec les communes.

Le contenu du pacte est libre, mais la loi offre de nouvelles facultés. Ainsi, il peut prévoir les conditions dans lesquelles :

- . sont mises en œuvre les dispositions qui permettent de recueillir l'avis d'une commune, seule concernée par les effets d'une décision de l'intercommunalité,
- . le bureau de l'intercommunalité peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur un sujet d'intérêt communautaire,
- . l'EPCI peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services qui relèvent de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (par convention),

. la création de commissions spécialisées associant les maires (organisation, fonctionnement, missions) et le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions intercommunales associant des conseillers municipaux,

. le président de la communauté peut déléguer au maire d'une commune l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires, et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,

. les orientations en matière de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres,

. les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

Après avoir débattu de l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas élaborer de pacte de gouvernance

### **DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA CRISE COVID 19**

Le Président rappelle que la crise sanitaire liée au COVID 19 a affecté l'ensemble de l'économie locale. Face à cette situation, les communautés de communes de la vallée ont décidé d'apporter une réponse commune aux besoins des entreprises. Ainsi, dans le cadre de la compétence économique détenue par les EPCI, ceux-ci peuvent participer aux dispositifs régionaux, sous réserve de la signature d'une convention avec la Région, ou agir seuls, notamment en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Le Président rappelle que dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, déléguant au Président du Conseil communautaire la possibilité de signature des conventions engageant la collectivité, et compte-tenu de la nécessité d'apporter une réponse urgente aux besoins des entreprises, les dispositifs devant faire l'objet d'un conventionnement avec la Région ont été contractualisés et le dispositif d'aide aux loyers immobilier mis en œuvre jusqu'au 31 juillet 2020.

#### **Trois dispositifs font l'objet d'un conventionnement avec la Région :**

##### 1° - Le Fonds Région Unie

Le fonds est doté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ses partenaires :

- La Banque des Territoires, à hauteur de 16 241 336 € (2 € par habitant)
- Les collectivités territoriales et EPCI de la région, à hauteur de 2 € minimum par habitant par entité contributrice.

Trois types d'aides ont été définis ; chaque collectivité pouvant participer individuellement à celles-ci :

- L'aide n°1 « tourisme/hôtellerie/Restauration »
- L'aide n°2 « microentreprises et associations »
- L'aide n°3 « agriculture et agroalimentaire »

Le choix de la 4C s'est porté sur l'aide n°2 « microentreprises et associations ». Ce dispositif concerne les entreprises de moins de 9 salariés, quel que soit leur statut juridique, à jour de leurs cotisations sociales et fiscales au 1<sup>er</sup> mars 2020. Une avance remboursable de 3 000 € à 20 000 € peut être accordée pour financer le besoin de trésorerie et le plan de relance. La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum. La contribution de la 4C est exclusivement orientée vers le soutien aux entreprises et associations immatriculées sur son territoire au moment du dépôt de la demande.

La contribution de la 4C s'élève à 15 044 €, soit 2 € par habitant.

##### 2° - L'aide complémentaire aux entreprises en difficulté sur la base du Fonds National de Solidarité Etat – Région Volet 2

Ce dispositif permet d'accorder une aide forfaitaire de 1 000 € par entreprise bénéficiaire du Fonds national de solidarité volet 2, située sur le territoire de la 4C.

Une enveloppe de 4 000 € est affectée à cette aide.

##### 3° - L'aide à l'acquisition de protection sanitaire (masques, gel, sur-blouse,) excepté Plexiglass

Ce dispositif concerne les artisans et commerçants avec vitrine dont la surface de vente est inférieure à 500 m<sup>2</sup> avec une ouverture 10 mois sur 12 ou ouverts en juillet/août 2020 et employant moins de 10 salariés. Il permet d'octroyer une subvention représentant 50 % de la dépense d'équipements sanitaires (réalisée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2020) dans la limite de 500 € et avec un minimum de 100 €.

Une enveloppe de 25 000 € est affectée à ce dispositif qui est géré localement.

## **Un dispositif d'aide aux loyers immobiliers d'activité professionnelle institué dans le cadre de l'intérêt communautaire**

Les communautés de communes, pouvant dans le cadre de l'intérêt communautaire, instituer à leur initiative des aides à l'immobilier d'entreprises, un dispositif d'aide aux loyers immobiliers d'activité professionnelle a été institué.

Il vise à soutenir le secteur de l'hôtellerie et de la restauration par la prise en charge de deux mois de loyers (ou d'échéance d'emprunt immobilier) dans la limite de 1 000 €, pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2020. Sont concernés les cafés hôtels restaurants sédentaires, ouverts 10 mois sur 12 dont l'effectif est inférieur à 10 salariés (effectif temps plein). Une enveloppe de 18 000 € est affectée à ce dispositif qui est géré localement.

Compte-tenu de la situation économique, le Président propose au Conseil communautaire de maintenir ces dispositifs jusqu'au 31 décembre 2020 et d'élargir la période d'éligibilité au 31 juillet 2020. Par ailleurs afin de soutenir un plus grand nombre de professionnels, il propose d'assouplir les modalités des deux dispositifs :

### **. Aide aux loyers immobiliers d'activité professionnelle**

Bénéficiaires : commerçants/artisans avec vitrine de moins de 10 salariés dont la surface de vente est inférieure à 500

m<sup>2</sup> avec une ouverture d'au moins 10 mois sur 12, sur justification des difficultés financières.

### **. Aide à l'acquisition de protection sanitaire (masques, gel, sur-blouse...) excepté Plexiglass**

Dépenses éligibles : 100 % des factures d'achat acquittées avec un minimum de 100 € et un maximum de 500 €.

Le Président sollicite l'accord de l'assemblée délibérante afin d'apporter ces modifications et de signer la convention n°2 avec la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le maintien jusqu'au 31 décembre 2020 des dispositifs d'aides aux entreprises affectées par la crise Covid 19 et la prolongation des critères d'éligibilité jusqu'au 31 juillet 2020,
- **APPROUVE** l'élargissement des modalités :
  - De l'aide aux loyers immobiliers d'activité professionnelle, aux commerçants/artisans avec vitrine de moins de 10 salariés dont la surface de vente est inférieure à 500 m<sup>2</sup> avec une ouverture d'au moins 10 mois sur 12, sur justification des difficultés financières,
  - De l'aide à l'acquisition de protection sanitaire (masques, gel, sur-blouse...) excepté Plexiglass, par la prise en charge de la totalité des factures d'achat acquittées, avec un minimum de 100 € et un maximum de 500 €.
- **AUTORISE** le Président à signer, avec la Région Auvergne Rhône Alpes, la convention actualisée n° 2 d'autorisation de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunal et la Métropole de Lyon.

## **ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA 4C AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE -CNAS-**

Le Président rappelle que la 4C est adhérente au Comité National d'Action Sociale -CNAS- qui permet au personnel de bénéficier d'un large éventail de prestations qui concourt à son mieux-être.

Conformément aux statuts de cet organisme, il convient de désigner pour les six années à venir un élu qui représentera la 4C au sein de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Mathilde SONZOGNI, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue pour représenter la Communauté de Communes du Canton de La Chambre au sein du CNAS.

## **RECRUTEMENT D'UNE AUXILIAIRE DE PUERICULTURE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE**

Le Président rappelle que suite à la délibération du 23 septembre 2019 concernant la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires, un agent a été recruté pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Le contrat arrivant à échéance le 31 octobre prochain, un avis de publicité a été diffusé par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie du 6 juillet 2020 au 31 août 2020.

Le jury ayant retenu la candidature d'un agent non-titulaire, le Président propose de fixer les modalités de recrutement de celui-ci.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recruter pour les besoins du service une auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe , non-titulaire à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans, compte tenu de la nécessité de maîtriser l'environnement de travail afin de garantir la sécurité et le respect des procédures d'accueil de jeunes enfants. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée,
- **FIXE** comme suit les missions qui lui seront confiées :
  - . Accueil et prise en charge des enfants et des familles en coopération avec les responsables
  - . Eveil du jeune enfant et contribution à son apprentissage de la vie en collectivité
  - . Mise en œuvre du projet d'établissement et participation à son actualisation
- **DIT** que le candidat retenu devra justifier du diplôme d'auxiliaire de puériculture et d'une expérience en structure petite enfance,
- **FIXE** la rémunération afférente au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe - indice brut 354 - indice majoré 330 , étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,
- **AUTORISE** le Président à signer un contrat pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2023 inclus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget 2020.

#### **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE PUERICULTRICE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26.01.1984 MODIFIEE**

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire, qu'en raison des besoins de la communauté de communes, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à cet emploi.

Monsieur le Président propose d'inscrire au tableau des emplois à compter du 19 octobre 2020 un emploi de puéricultrice de classe normale à temps complet, à raison de 35 hebdomadaires afin d'assurer les fonctions de directrice administrative petite enfance. Cet agent sera chargé en co-animation avec la directrice éducative de piloter la halte-garderie et la micro-crèche, d'en assurer l'organisation, le suivi administratif et celui-ci du personnel. Le Président précise également que l'agent devra être titulaire du diplôme de puériculture ou d'infirmière puéricultrice ainsi que d'une expérience significative en qualité de responsable ou co-responsable d'une structure petite enfance.

Monsieur le Président rappelle que l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le recrutement d'agents contractuels pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, conformément à l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi permanent de puéricultrice de classe normale territorial contractuel, relevant de la catégorie A à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires afin d'assurer les fonctions de directrice administrative petite enfance.

- **DIT** que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nécessité de maîtriser l'environnement de travail afin de garantir la sécurité et le respect des procédures d'accueil de jeunes enfants.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT** que le candidat retenu devra justifier du diplôme de puériculture ou d'infirmière puéricultrice ainsi que d'une expérience significative en qualité de responsable ou co-responsable d'une structure petite enfance.
- **FIXE** la rémunération par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de puéricultrice de classe normale à l'indice brut 505 (indice majoré 435) étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020.

#### **CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ADMR DU CANTON DE LA CHAMBRE, L'EHPAD BEL'FONTAINE DU CANTON DE LA CHAMBRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE POUR LE FINANCEMENT DU PORTAGE DE REPAS**

Monsieur le Président soumet aux membres présents la convention tripartite entre l'ADMR, EHPAD et La 4C définissant les modalités de financement du portage de repas. Par cette convention La 4C s'engage à soutenir financièrement ce service par l'attribution d'une subvention de 0,65 € par repas servi du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cette convention pourra être renouvelée par expresse reconduction.

Le Président précise que pour l'année 2019, 5 802 repas ont été livrés et que la subvention qui sera versée à l'ADMR s'élèvera donc à **3 771,30 €**. Il précise également que le montant de la subvention est déduite du prix du repas acquitté par chaque bénéficiaire.

Monsieur ROCHETTE demande que la ventilation des repas par commune soit communiquée à chaque mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec l'ADMR du Canton de La Chambre et l'EHPAD Bel'fontaine du Canton de La Chambre,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020.

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA 3CMA POUR LE FINANCEMENT DE MAURIENNE TV**

Le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 16 juillet 2018, Madame Sophie VERNEY -vice-présidente en charge de la communication à la 3CMA- était venue présenter le projet de Maurienne TV qui proposait d'associer les intercommunalités de la vallée à la promotion de la Maurienne par des reportages vidéos. Compte-tenu de l'actualité de ces derniers mois, ce projet était passé au second plan, c'est pourquoi l'adhésion de la 4C à cette proposition a été retardée.

L'objectif de Maurienne TV est de pouvoir accéder à une diffusion nationale via les box internet.

Pour les communes de la 4C c'est l'opportunité de faire connaître et valoriser leur territoire au travers de reportages qui seront diffusés dans la rubrique Maurienne Zap.

Laure PION –Vice-présidente en charge des arts et de la culture- sera associée au comité de rédaction qui validera les reportages. Ceux-ci pourront être réalisés par des particuliers et les offices de tourisme notamment.

Le montant de la participation de la 4C s'élève à 6000 € annuels. La durée de la convention a été fixée à une année afin de pouvoir évaluer l'utilité et l'utilisation de ce canal de communication.

Monsieur LE ROUX demande si une étude a été réalisée en matière d'audience. Afin d'assurer le développement de ce canal de communication, le Président invite les communes à utiliser largement cet outil et d'assurer le relai auprès des associations de leur territoire, très pourvoyeuses en matière d'animation notamment.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire par 25 voix pour, une abstention (M. LE ROUX) :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la 3CMA pour le financement de Maurienne TV.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Transferts liés au renouvellement des conseils municipaux et du conseil communautaire**

Le Président rappelle que chaque mairie a été destinataire de la démarche à suivre concernant les refus de transferts en matière de police spéciale et de PLU.

### **Conférence des maires du 16 novembre**

Monsieur le Sous-Préfet souhaite participer à la conférence des maires du 16 novembre. Un temps d'échange avec les services déconcentrés de l'Etat est donc programmé afin de mieux connaître leur champ d'action au niveau départemental et de mieux appréhender les relations au quotidien. Le Président remercie les maires présents de bien vouloir faire part au secrétariat de la 4C avant le 30 octobre prochain, des questions ou sujets à évoquer.

Il rappelle également que seuls les maires participent à cette réunion et qu'ils ne peuvent être accompagnés. En revanche, en cas d'empêchement, ils peuvent être représentés par un(e) adjoint(e) ou un(e) conseiller(e).

### **Ouverture de la gare de Saint-Avre La Chambre**

L'hiver dernier, la 4C a recruté un agent afin d'assurer l'ouverture du hall de la gare de Saint-Avre La Chambre. Cette initiative ayant été très appréciée par les usagers, il est envisagé de renouveler cette opération pour l'hiver à venir et de recruter un agent saisonnier. Le hall de la gare serait ouvert à compter du lundi 7 décembre jusqu'au vendredi 16 avril :

. du lundi au vendredi

. de 7 h 00 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00 (horaires qui correspondent à la période d'affluence)

La SNCF sera également sollicitée afin de participer financièrement à la rémunération de l'agent recruté.

Le Président rappelle les réflexions menées depuis plusieurs mois afin d'installer des services qui permettent d'envisager une ouverture permanente et de valoriser ce bâtiment.

### **Soutien aux communes des Alpes-Maritimes touchées par les intempéries occasionnées par la tempête Alex**

Sur proposition de Monsieur MORVAN, les élus émettent un accord de principe afin de venir en aide financièrement aux communes des Alpes-Maritimes touchées par les intempéries occasionnées par la tempête Alex. Le montant de cette aide ainsi que les modalités de versement de celle-ci seront définis lors du prochain conseil communautaire.

### **Dispositions prises par les mairies suite à l'arrêté préfectoral réglementant les événements festifs et familiaux**

A la demande de Monsieur BORDON un tour de table est réalisé afin de connaître les dispositions prises par chaque mairie suite à l'arrêté préfectoral réglementant les événements festifs et familiaux.

### **Réunion « accompagnement citoyen de la jeunesse »**

Monsieur LAZZARO rappelle qu'une réunion est organisée le 15 octobre prochain sur le thème de l'accompagnement citoyen de la jeunesse, à laquelle sont conviés les élus, les représentants des associations, de DECLICC, les responsables du collège, des écoles élémentaires et maternelles, ainsi que la gendarmerie. Compte-tenu de la situation sanitaire, et de la relative accalmie des faits d'incivilité sur le territoire, il souhaite recueillir l'avis des membres présents sur le maintien de cette réunion. Après en avoir échangé, la réunion est reprogrammée à une date ultérieure.

**Réunion de la commission « mobilité, développement durable, GEMAPI »**

Monsieur GIRARD réunira prochainement les membres de la commission « mobilité, développement durable, GEMAPI » afin d'échanger sur différents sujets d'actualité (itinéraire cyclable, Rézopouce, mobilité entreprise, service public de la performance énergétique de l'habitat...).

**Prochain conseil communautaire**

Le prochain conseil communautaire aura lieu le 30 novembre à 18 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 30.

Le Président,  
Bernard CHENE



**La 4C**  
Communauté de Communes  
du Canton de La Chambre  
45 route de la Combe - 73130 ST ETIENNE DE CUINES  
Tél. : 04 79 56 26 64 - Fax : 04 79 59 40 79  
Mail : comcomcc@orange.fr - site internet : <http://www.la4c.fr>



SOUS-PREFECTURE  
ST JEAN DE MAURIENNE

- 9 OCT. 2020

REÇU

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : Périodicité des réunions

Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président de la communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil de la communauté.

### Articles 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par mail cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. L'ordre du jour est accompagné des projets de délibération et des pièces afférentes à ceux-ci.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, si leur intérêt le justifie.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### Article 4 : Questions orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (*sauf à la demande de la majorité des membres présents*).

### Article 5 : Les commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante. - Les commissions sont les suivantes :

Finances-Subventions : 6 membres

Tourisme-Agriculture : 6 membres

Petite enfance – Enfance – Jeunesse : 8 membres

Développement économique : 7 membres

Mobilité – Développement durable – GEMAPI : 7 membres

Arts – Culture : 6 membres

Affaires sociales : 6 membres

Le président de la communauté de communes préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du conseil communautaire.

Si nécessaire, le conseil communautaire peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

La Directrice générale de services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions. Elle assure le secrétariat des séances. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

#### **Article 6 : Présidence**

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 7 : Quorum**

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Les absences sont, dans la mesure du possible, signalées au secrétariat de la communauté de communes au plus tard 24 heures avant le conseil.

Si, après une première convocation régulière, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 8 : Pouvoirs**

En l'absence du délégué qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les pouvoirs sont, dans la mesure du possible, adressés au secrétariat de la communauté de communes au plus tard 24 heures avant le conseil.

#### **Article 9 : Secrétariat**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

#### **Article 10 : Publicité des réunions**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu, dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 11 : Présence du public**

Les réunions du conseil communautaire sont publiques.

#### **Article 12 : Huis clos**

A la demande du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

#### **Article 13 : Police des réunions**

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

#### **Article 14 : Déroulement des réunions**

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue. Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

**Article 15 : Débats ordinaires**

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.

**Article 16 : Présentation des orientations budgétaires**

La communauté de communes ne comprenant pas de commune de plus de 3 500 habitants n'a pas l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire. Cependant, pour une complète information des conseillers communautaires et dans un souci de transparence, une séance du conseil sera spécifiquement consacrée à la présentation des orientations budgétaires.

**Article 17 : Suspension de séance**

Le président prononce les suspensions de séance.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité membres présents la demandent.

**Article 18 : Amendements**

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du conseil.

**Article 19 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les noms des votants sont inscrits dans le compte-rendu ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative des suffrages exprimés ensuite.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

**Article 20 : Désignation des délégués**

Le conseil communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 21 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement